

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

La société "DISPOSELEC", Société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et au capital variable dont le siège social est à Nantes (Loire Atlantique), rue du Bois Briand, N°15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 343 051 306,
Représentée par Monsieur Jean-Claude RIVIERE, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20/10/2011.

Société apporteuse, D'une part,

Et

La société VSB DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 €, ayant son siège social à NANTES (44300) 15 rue du Bois Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 533 233 011,
Représentée par Monsieur Jean-Claude RIVIERE, agissant en qualité de Président

Société bénéficiaire, D'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1) BUT ET MOTIFS

La société DISPOSELEC a pour activité la vente en gros de produits bruns, blancs, hi-fi, ménagers, vidéos, informatiques, et accessoires. Parmi ces activités, elle effectue d'une part de la distribution vers les réseaux de magasins spécialisés, et d'autre part vers les acteurs du mass market (grande surface, discount, internet). Cette dernière activité correspond à une activité clairement identifiée au sein de l'exploitation de la société DISPOSELEC, que ce soit en termes d'éléments actifs et passifs qu'en termes de personnel affecté à cette activité.

La société VSB DISTRIBUTION (anciennement dénommée VSB TECHNIQUES) est une société filiale à 100 % de DISPOSELEC. Cette société a été instituée afin de permettre d'assurer le développement du groupe dans le secteur dit du mass-market pour la distribution de produits bruns, blancs, hi-fi, ménagers, vidéos, informatiques, et accessoires. Ce secteur du mass-market représente une part de plus en plus importante de la distribution, qui nécessite notamment l'immobilisation de capitaux importants, et l'émergence de ce secteur du mass-market est à l'origine de la réorganisation des circuits de distribution dans le secteur des sociétés DISPOSELEC et VSB DISTRIBUTION.

La société VSB DISTRIBUTION travaille depuis sa constitution à la construction, la structuration et la mise en œuvre de ses débouchés de distribution, ainsi qu'à la construction de son modèle économique et commercial pour l'activité « mass-market ».

Dans ce contexte, l'intérêt et l'objectif de la société VSB DISTRIBUTION est de devenir propriétaire de l'activité dite « mass market » actuellement exploitée par DISPOSELEC. Cette activité est en effet actuellement exploitée par DISPOSELEC en même temps que l'activité liée aux produits à destination des réseaux de distribution traditionnels.

RC JCR

L'activité « mass market » correspond à la distribution de produits, principalement et en résumé, vers des clients du secteur de la GSA (Grande Surface Alimentaire) du discount et de la vente par internet.

L'exploitation et le développement de cette activité dans un cadre juridique différencié de celui de DISPOSELEC correspondent à une nécessité incontournable.

En effet, le changement d'organisation juridique des politiques de distribution dans le domaine concerné, implique que les produits dits « Premiums » soient réservés aux distributeurs approvisionnant des magasins de commerce de détail spécialisés, et que les produits dits « mass market » s'orientent dans un canal de distribution séparé de celui des produits dits « Premiums ».

Cette situation rend nécessaire la séparation des deux activités de DISPOSELEC (activité Premium et activité mass-market), dans deux entités juridiques différentes, ayant leur logique économique et stratégique, leur autonomie et à terme leur propre direction, pour que les deux activités puissent continuer à être exploitées, et que leur organisation réponde aux souhaits des réseaux de distribution de ne pas voir les produits et les circuits se mélanger.

L'apport s'inscrit ainsi dans une politique de restructuration du groupe composé des deux parties, et visant à la fois à une préservation des activités existantes, ainsi qu'à la reconquête par VSB DISTRIBUTION d'un chiffre d'affaires qui échappe au périmètre actuel de DISPOSELEC.

Les parties ont ainsi convenu que cette séparation des activités serait réalisée par apport de la branche d'activité "mass-market" de la société DISPOSELEC à la société VSB DISTRIBUTION.

En vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par DISPOSELEC à VSB DISTRIBUTION, il a ainsi été arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

2) REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport d'une branche autonome d'activité complète dénommée « activité mass market » par DISPOSELEC à VSB DISTRIBUTION, usant de la faculté de l'article L 236-22 du code de commerce, les parties ont convenu de soumettre le présent apport aux dispositions du régime des scissions, tel que prévu aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité.

3) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

a) DISPOSELEC

DISPOSELEC, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- L'importation, la représentation, la vente en gros et au détail, la réparation de matériels électriques, électroniques, électroménager, et microinformatique, ainsi que les accessoires et composants de ces dits matériels.
- Toutes activités de transport public ou privé de marchandises ainsi que toutes opérations de logistiques.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations civiles, commerciales industrielles, financières, immobilières ou mobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, notamment par la création de sociétés nouvelles, apport, fusion, alliance ou groupement.

La durée de cette société expire le 22 décembre 2086.

Son capital social est variable compte tenu de sa forme de société anonyme coopérative ouvrière de production (SCOP). Il est au 28 novembre 2011 de 3.059.920 euros. Il est divisé en 191.245 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

fer jon

b) VSB DISTRIBUTION,

VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la représentation, la commercialisation, la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation, la réparation des biens techniques comprenant les produits électroménagers, les produits électroniques Grand Public, les produits liés aux technologies informatiques, aux télécommunications, à la réception des signaux numériques satellite ou hertzien, à la photo ;
- la réalisation de prestations de service dans ce domaine ;
- l'activité de fourniture des moyens, services, nécessaires pour assurer la commercialisation de ces biens et services;
- toutes activités et toutes opérations de logistique ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations civiles; commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, notamment par création de sociétés nouvelles, apport, fusion, alliance ou groupement.

La durée de cette société expire le 26 juin 2110.

Son capital social est fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

c) Liens entre DISPOSELEC et VSB DISTRIBUTION

VSB DISTRIBUTION est une filiale à 100 % de DISPOSELEC. Monsieur Jean-Claude RIVIERE est Président de VSB DISTRIBUTION, il est également Président Directeur Général de DISPOSELEC.

4) DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ APPORTÉE

L'activité apportée par la société DISPOSELEC à la société VSB DISTRIBUTION est dénommée « activité mass market ».

L'activité « mass market » correspond à l'activité de commercialisation et distribution des produits bruns, blancs, hi-fi, ménagers, vidéos, informatiques, accessoires, produits liés aux télécommunications, biens techniques et électroniques et autres biens liés, et correspond ainsi à l'ensemble du circuit de distribution autre que celui destiné aux magasins de détails spécialisés.

Il est ici précisé que s'agissant d'une branche complète d'activité, DISPOSELEC apporte également les éléments d'actifs et de passifs circulant liés à l'activité, et notamment stocks, créances clients, ainsi que les dettes fournisseurs, dettes sociales rattachées à cette activité.

Il s'agit d'une branche d'activité portant sur le négoce spécifique des produits visés ci-dessus à destination d'une clientèle distinctement identifiable et dite « mass-market ».

Elle correspond ainsi au négoce principalement des matériels et produits suivants :

Produits bruns, blancs, hi-fi, ménagers, vidéos, photo, informatiques, accessoires, produits liés aux télécommunications, biens techniques et électroniques et autres biens liés,

Vendus aux catégories de clients suivants :

Toute clientèle en dehors des magasins de détail spécialisés autre que les magasins discount.

sen sen

Il est enfin précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de DISPOSELEC au 31 décembre 2010 et au 31 octobre 2011 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport qui seront dévolus à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet différé.

A ce sujet, il est ici rappelé, qu'ainsi qu'il est précisé en Partie 1 – 1) ci-après, le présent apport est réalisé avec une date d'effet différé au 31 décembre 2011.

6) REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport d'une branche autonome d'activité complète objet des présentes, VSB DISTRIBUTION procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à DISPOSELEC la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de VSB DISTRIBUTION avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

7) METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable intégré dans le Plan comptable général annexe 1 et dont les modalités d'application ont été précisées par les avis 2005 C du 4-5-2005, 2006 B du 5-7-2006 et 2007 D du 15-6-2007 du Comité d'urgence du CNC, 2008-14 du 2-10-2008 du CNC, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur réelle, à leur valeur estimée à la date d'effet de l'opération sur la base de celle connue au 31 octobre 2011. La valeur réelle a été retenue dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, au sens des dispositions susvisées, étant prévu que l'apporteur conservera le contrôle de la société bénéficiaire des apports à l'issue de la réalisation de l'opération, mais en tenant compte du fait que l'actif net apporté à la société bénéficiaire serait insuffisant pour permettre la libération du capital émis.

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la société bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où la société bénéficiaire est une société ayant démarré son activité depuis le 15 juin 2011, et que depuis cette date elle négocie, structure et met en oeuvre les accords nécessaires pour développer son activité dans le mass market.

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Ces valeurs ont été fixées sous le contrôle du commissaire aux apports qui a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES par ordonnance du 30 octobre 2011.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport d'une branche autonome d'activité complète par DISPOSELEC à VSB DISTRIBUTION.

8) PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par DISPOSELEC à VSB DISTRIBUTION ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Joe Jca

PARTIE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR DISPOSELEC (APPORTEUSE) A VSB DISTRIBUTION (BENEFICIAIRE)

M. Jean-Claude RIVIERE agissant au nom et pour le compte de DISPOSELEC et de VSB DISTRIBUTION, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, et accepte au nom et pour le compte de VSB DISTRIBUTION sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif et de passif de DISPOSELEC tels qu'ils existeront au 31 décembre 2011, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche autonome d'activité complète dénommée « activité mass market ».

En outre, il est expressément convenu que le présent apport est réalisé avec effet différé au 31 décembre 2011.

Compte tenu de cet effet différé, qui implique que les valeurs ne peuvent être connues à la date du traité d'apport, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de l'avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, de retenir des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé.

En conséquence, cette évaluation a été effectuée connaissance prise des valeurs arrêtées au 31 octobre 2011.

L'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est effectuée sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet.

Ainsi les parties conviennent de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime d'apport.

Compte de cette date d'effet différé, et de l'évaluation qui en résulte pour les valeurs à cette date, DISPOSELEC s'engage à garantir l'actif net prévu dans le cas où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net provisoire.

1) ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Compte tenu de la dérogation mentionnée au 7) ci-dessus, et pour permettre la libération du capital émis, les biens d'actif immobilisés apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Évaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Biens apportés	Valeur réelle Au 31/10/2011
I Éléments incorporels	
a. Clientèle et achalandage	1.700.000 €
Sous total : éléments incorporels:	1.700.000 €
II Éléments corporels	
Immobilisations corporelles	70.826 €
Stocks	920.360€
Créances	3 764 355 €
Évaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	6 455 541 €

fen sen

En outre, il a été expressément prévu par DISPOSELEC qu'à la suite de cet apport, elle concentrera son activité en la réorganisant à partir de son site et siège social de Nantes. VSB DISTRIBUTION s'est pour sa part déclarée intéressée pour exploiter son activité à partir de ses propres locaux, et a souhaité dans ce cadre pouvoir disposer de locaux situés à AIX EN PROVENCE dans lesquels DISPOSELEC exploite un établissement secondaire.

Ces locaux sont actuellement exploités par DISPOSELEC pour les deux activités, Premiums et plus minoritairement « mass-market ».

VSB DISTRIBUTION ayant fait ainsi connaître son intérêt pour gérer sa plate-forme de distribution mass-market depuis ce site d'AIX EN PROVENCE, il a été convenu que DISPOSELEC, selon l'accord qu'elle obtiendrait du propriétaire des lieux loués, soit transférerait le bail commercial des locaux à VSB DISTRIBUTION, soit lui les donnerait intégralement en sous-location.

Il a ainsi été convenu que le bail de sous-location commerciale des locaux de DISPOSELEC situés à AIX EN PROVENCE (13), sera transféré au profit de VSB DISTRIBUTION et que DISPOSELEC fera ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du locataire principal à cet effet.

En cas de refus du locataire principal, il sera mis en œuvre l'article 22 du bail de sous-location qui autorise DISPOSELEC à procéder à toute sous-location au profit de ses filiales.

VSB DISTRIBUTION déclare avoir reçu et pris connaissance du bail de sous location, connaître les lieux loués ainsi que ces locaux et renonce à une plus ample description.

De même, DISPOSELEC transférera à VSB DISTRIBUTION les contrats nécessaires à l'exploitation de ces locaux, à savoir :

SOCIETE SCUTUM -MAINTENANCE SYTEME ALARME - INCENDIE - VIDEO
951 AV ALPHONSE LAVALEE BP 185 83089 TOULON CEDEX 9

ALARME

POSTE DE SECURITE

SOCIETE DESAUTEL - MAINTENANCE RIA - EXTINCTEURS
PARC D AFFAIRES SUD 1 BOULEVARD DE L OCEAN 13009 MARSEILLE

SOCIETE EGIF M, BEN SIMON - CONTRAT CLIMATISATION
4 BD CHARPENTIER 13003 MARSEILLE

SOCIETE SCI L ENTREPOT - PROPRIETAIRE BATIMENT M, COHEN
230A, RUE FREDERIC JOLIOT ZI LES MILLES 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX3

SOCIETE JUNGHEIRICH - LOCATION ET SAV CHARIOTS
ZAC DES CADESTEAUX AVENUE JOSEPH CUGNOT 13127 VITROLLES

SOCIETE AMD COVED - BENNES DECHETS
QUARTIER LE REPOS RN113 13170 LES PENNES MIRABEAU

SOCIETE GSF PHOCEA - NETTOYAGE LOCAUX ET DEPOT
ZI AIX EN PROVENCE 150 RUE MAYOR MONTRICHER - TECH INDUS T13854 AIX EN PROVENCE

SOCIETE FRAIKIN ASSETS - LOCATION CAMIONS
FRAIKIN ASSETS 101 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 GENNEVILLIERS

SOCIETE KONICA MINOLTA - LOCATION IMPRIMANTE COMMERCIAUX C253
KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France 365-367 ROUTE DE SAINT GERMAIN 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX

SOCIETE O10C - LOCATION IMPRIMANTE MAGASIN SHARP MX 2300NC
O10C BUSINESS SOLUTIONS 470 RUE DE L'INITIATIVE 83390 CUERS

EDF

EDF ENTREPRISES Relation Client Entreprise 10 place de la Joliette BP 34103 13567 Marseille cedex 02

NEOPOST- MACHINE A AFFRANCHIR
NEOPOST France 3-5 BOULEVARD DES BOUVETS 92747 NANTERRE CEDEX

SOCIETE SAPS - INTERVENTION SUITE ALARME DEPOT
2 AVENUE LAMARTINE ZA L AGAVON 13170 LES PENNES MIRABEAU

fer fer

SOCIETE CI2T TELESURVEILLANCE
2 AVENUE LAMARTINE ZA L AGAVON 13170 LES PENNES MIRABEAU

LA POSTE POUR RENOUVELLEMENT BOITE POSTALE
PPDC AIX EN PROVENCE SERVICE BOITE POSTALE FLEXIGO BP 40230 13796 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

SPRE STE POUR LA PERCEPTION DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE
DROITS SPRE 2 RUE DU GENERAL LANREZAC 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

SACEM
225 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

AFONE LOCATION TPE
AFONE FINANCEMENT 11 PLACE FRANCOIS MITTERRAND CS 11024 49055 ANGERS CEDEX 02

GE CAPITAL : PHOTOCOPIEUR TRIUMPH KM2530+IMPRIMANTE SHARP MX-2300N
GE CAPITAL EQUIPEMENT France 23-27 RUE DELARIVIERE LEFOULLON 92064 PARIS LA DEFENSE CEDEX

LIXXBAIL PHOTOCOPIEUR KONICA C253
LIXXBAIL 37 RUE CHANZY 72015 LE MANS CEDEX 2

LOCAM MATERIEL DETECTION INTRUSION/INCENDIE/VIDEOSURVEILLANCE
LOCAM 29 RUE LEON BLUM 42 048 SAINT ETIENNE CEDEX 01

VSB DISTRIBUTION déclare avoir une parfaite connaissance de ces contrats et renoncer à une plus ample description.

Il est par ailleurs précisé qu'il a été convenu entre les parties aux présentes que pour faciliter l'exploitation par chacune des entités de leur propre branche d'activité postérieurement à l'apport, il sera convenu, au plus tard à la date de réalisation définitive des présentes, et pour une durée minimum de cinq années :

- une convention d'hébergement et de prestation logistique par DISPOSELEC au profit de VSB DISTRIBUTION pour Nantes, afin que VSB DISTRIBUTION puisse y implanter si elle le souhaite un établissement secondaire,
- une convention d'hébergement et de prestation logistique par VSB DISTRIBUTION au profit de DISPOSELEC pour Aix-en-Provence, afin que DISPOSELEC puisse y implanter si elle le souhaite un établissement secondaire.

Ceci constitue une condition déterminante des présentes pour DISPOSELEC et VSB DISTRIBUTION.

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessus et précisions

1) Éléments incorporels

La branche autonome d'activité complète dénommée « activité mass market », exploitée par DISPOSELEC, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés, correspondant aux clients référencés en annexe et dont seul figure le numéro de compte dans la comptabilité de DISPOSELEC et la première lettre, pour des raisons de confidentialité commerciale et stratégique, compte tenu de la publication à venir du présent traité d'apport. VSB DISTRIBUTION reconnaît avoir reçu une liste non masquée concomitamment aux présentes.

2) Éléments corporels

Les éléments d'immobilisations corporelles, de stocks, les créances clients rattachées à la branche d'activité et ayant servis de base pour l'estimation sont référencés dans un détail en annexe (annexe 2 et annexe 3), étant toujours précisé que concernant les clients, seul figure le numéro de compte dans la comptabilité de DISPOSELEC et la première lettre, pour des raisons de confidentialité commerciale et stratégique, compte tenu de la publication à venir du présent traité d'apport.

2) PASSIF TRANSMIS

VSB DISTRIBUTION prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière telle qu'il existera à la date d'effet différé du 31 décembre 2011 et tel qu'il est estimé pour les besoins du présent traité d'apport, selon la méthode décrite dans l'annexe n°4 aux présentes, s'élevant ainsi au total estimé à 4.441.064 € et correspondant aux dettes fournisseurs pour 4 383 567 € et aux dettes sociales pour 57 497 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Par ailleurs, DISPOSELEC certifie qu'il n'existe pas d'autres éléments de passif directement liés à la branche d'activité transmise.

3) ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté estimé s'élevant à 6 455 541 euros et le passif pris en charge à 4 441 064 euros, l'actif net transmis à la valeur réelle ressort à 2 014 477 euros, arrondi d'un commun accord à 2.000.000 euros.

Conformément à ce qui est indiqué en Partie 1, ces éléments résultent des estimations, qui seront ajustées à la date d'effet différé.

4) ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce inclus dans la branche apportée, appartient à DISPOSELEC pour l'avoir pour partie créé et développé depuis sa constitution, et pour l'avoir pour une partie résiduelle et pour mémoire, reçu à l'occasion des différentes opérations de restructuration ayant eu lieu au cours de son évolution.

PARTIE -2 PROPRIETE – JOUISSANCE

VSB DISTRIBUTION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de la date d'effet différé, soit le 31 décembre 2011. La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Jusqu'audit jour, DISPOSELEC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de VSB DISTRIBUTION.

VSB DISTRIBUTION prendra la branche d'activité apporté au jour de la date d'effet différé, soit le 31 décembre 2011, dans l'état dans lequel elle se trouvera à cette date, étant précisé que DISPOSELEC s'est engagé, ainsi qu'il est dit en tête de la Partie 1 ci-dessus, à garantir l'actif net prévu dans le cas où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net estimé.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à partir de la date d'effet différé et concernant la branche d'activité apportée, seront réputées comme étant réalisées tant activement que passivement, pour le compte et au profit de VSB DISTRIBUTION.



Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à VSB DISTRIBUTION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, sous réserve de la garantie d'actif net déjà évoquée.

Le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la date d'effet différé aucune opération autre que les opérations de gestion courante. Enfin, VSB DISTRIBUTION indique avoir eu connaissance de la situation comptable de la branche d'activité apportée, arrêtée au 30 septembre 2011, et qui a notamment permis l'évaluation pour la fixation des valeurs estimées à la date d'effet différé du 31 décembre 2011, et pour l'évaluation de l'augmentation de capital.

Compte prorata

Ainsi qu'il est dit en "exposé préalable" 5) ci-dessus, la référence aux éléments actifs et passifs de DISPOSELEC au 31 octobre 2011 en vue de l'estimation des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité est sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport qui seront dévolus à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet différé, sous réserve de la garantie d'actif net consentie.

Notamment, les stocks, mais aussi les dettes fournisseurs et les créances clients dévolus, seront ceux existants à cette date.

A cet égard, et afin de simplifier les modalités pratiques de dévolution de ces éléments à l'égard des tiers, et notamment des fournisseurs et clients, les parties ont convenu d'inclure dans un compte prorata entre elles les dettes fournisseurs qui seraient payées par DISPOSELEC (en débit), et les créances clients ou avoirs qui seraient réglés ou attribués à DISPOSELEC (en crédit), le tout pour celles afférentes à la branche d'activité apportées et postérieurement à la date de réalisation de l'apport.

Le solde de ce compte sera arrêté provisoirement au mois le mois le dernier jour de chaque mois calendaire, et pour la première fois le 31 janvier 2012 pour la période courant de l'apport définitif à cette date, et jusqu'au 30 juin 2012.

A chaque arrêté provisoire mensuel tel que convenu ci-dessus :

- si ce solde est débiteur, il sera réglé par virement au 10 du mois suivant (m+1) par VSB DISTRIBUTION à DISPOSELEC
- si ce solde est créditeur, il sera réglé par virement au 10 du mois suivant (m+1) par DISPOSELEC à VSB DISTRIBUTION

Le solde de ce compte sera arrêté définitivement au 30 juin 2012 avec règlement définitif le 31 décembre 2012 au plus tard en faveur de celle des parties qui sera débitrice de l'autre partie.

PARTIE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants de DISPOSELEC et VSB DISTRIBUTION s'obligent à exécuter en ce qui concerne celles afférentes à sa propre société:

1) VSB DISTRIBUTION prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date d'effet différé, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit, et sauf la garantie d'actif net consentie.

2) VSB DISTRIBUTION exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) VSB DISTRIBUTION sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) VSB DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) VSB DISTRIBUTION se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) VSB DISTRIBUTION sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de DISPOSELEC tel qu'il sera précisé selon les éléments existants à la date d'effet différé, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) VSB DISTRIBUTION sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. Elle aura tous pouvoirs pour conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de DISPOSELEC affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, et qui sont visés à L'EXPOSE PREALABLE 4), se poursuivront avec la société bénéficiaire. Les parties conviennent que la société apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période jusqu'au 31 décembre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2421-9 du code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les éventuels salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

9) VSB DISTRIBUTION fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il précise qu'il n'existe pas de contrat lié à la branche d'activité apportée qui oblige DISPOSELEC qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport l'autorisation, l'agrément ou quelque accord que ce soit, qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice desdits contrats.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

De façon générale, les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du code de commerce, les créanciers non obligataires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération tel qu'indiqué en Partie 8 – 1) ci-après. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de NANTES qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la société bénéficiaire la constitution de garanties.

PARTIE 4 - REMUNERATION DES APPORTS DE DISPOSELEC

1) La valeur totale des biens et droits apportés par DISPOSELEC étant estimée à la date d'effet différé à 6 455 541 € euros et le passif pris en charge par VSB DISTRIBUTION à 4 441 064 euros, **l'actif net transmis ressort à 2 014 477 € arrondis d'un commun accord à 2 000 000,00 euros (deux millions d'euros).**

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par DISPOSELEC, il sera attribué à cette société 200.000 actions nouvelles de 10 euros de nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par VSB DISTRIBUTION.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur date d'émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

Il n'est pas prévu initialement de différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.000.000 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par VSB DISTRIBUTION au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 2.000.000 euros pour les 200.000 actions nouvelles), compte tenu du fait que VSB DISTRIBUTION a été évaluée au nominal de ses titres en raison du caractère récent de sa constitution.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'avis CU CNC no 2005-C, question no 20, il est convenu que dans l'hypothèse où à la date d'effet différé de l'opération, le 31 décembre 2011, l'actif net apporté est supérieur à l'actif net provisoire estimé au présent traité d'apport, il sera procédé à la correction des valeurs définitive d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime d'apport. Cette différence positive sera donc alors ainsi comptabilisée en prime d'apport chez la société bénéficiaire.

A cet effet, et en complément des présentes, les parties arrêteront à la date d'effet différé, dans un document commun, les valeurs permettant de confirmer l'actif net apporté, et de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la prime d'apport à comptabiliser, ou au contraire la base de la garantie d'actif net consentie par DISPOSELEC.



PARTIE 5 - DECLARATIONS

Au nom de DISPOSELEC, M. Jean-Claude RIVIERE, Président Directeur Général, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, autres que celles liées aux clauses de réserve de propriété pouvant grever certains éléments du stock transféré et que ceux énumérés à l'annexe 5, qui concerne l'ensemble des inscriptions sur la fonds de commerce DISPOSELEC, qui concerne l'ensemble de ses activités, et non uniquement les inscriptions sur l'activité apportée;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

PARTIE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- 1) L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DISPOSELEC, société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'associé unique de VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 2.000.000 euros par création de 200.000 actions nouvelles de 10 euros de nominal telle que décrite en partie 4, et constater sa réalisation.
- 2) L'autorisation par l'assemblée générale de la masse des obligataires de l'emprunt obligataire de DISPOSELEC, société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 décembre 2011, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

PARTIE 7 - REGIME FISCAL

1) DECLARATIONS

a) Évaluation des apports et transcription

L'évaluation des apports telle que rapportée au présent protocole a été effectuée conformément aux normes fixées par le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et l'avis CNC du 2005-C du 4 mai 2005, et selon les incidences fiscales telles que commentées par l'instruction du 30 décembre 2005, BOI 4I-1-05.

fer fer

En conséquence, et compte tenu de la dérogation introduite par le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 lorsque l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital de la société bénéficiaire des apports, les biens apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Par ailleurs, le présent apport étant convenu avec un effet différé au 31 décembre 2011, celui a été effectué, conformément à l'avis CU CNC no 2005-C, sur la base d'une évaluation des éléments apportés estimés à la date d'effet différé, ces valeurs futures n'étant pas connues à la date du présent traité d'apport. Les éléments et valeurs futures à la date d'effet différé seront arrêtés à cette date dans le document visé au dernier paragraphe de la Partie 5 ci-dessus.

b) Impôt sur les sociétés et droits d'enregistrements

La Société DISPOSELEC, informée des dispositions applicables en matière de régime de faveur pour les apports partiels d'actif, confirme que l'apport convenu aux présentes correspond à une branche complète et autonome d'activité, et en particulier qu'aucun éléments nécessaires à son fonctionnement n'a été omis ou écarté aux présentes et dans les annexes descriptives de la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge. De même l'ensemble des éléments transmis à la date d'effet différé comprendra tous les éléments attachés à cette branche d'activité et nécessaires à son fonctionnement.

Le présent apport de la branche d'activité dénommée « activité mass market » constitue un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division de DISPOSELEC qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Postérieurement à cet apport, la société VSB TECHNIQUE assumera donc seule cette exploitation, sauf les conventions d'implantation d'établissements secondaires mentionnées en Partie 1 – 1).

DISPOSELEC confirme ainsi à VSB DISTRIBUTION qu'elle entend faire apport de la branche d'activité, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, DISPOSELEC prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations de la branche d'activité telle que rapportée aux présentes, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

c) Déclarations générales

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 31 décembre 2011 (date d'effet comptable) ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- ainsi qu'il est dit ci-après, les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

2) IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport de la branche complète d'activité prendra effet le 31 décembre 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

sen sen

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, DISPOSELEC, société apporteuse, et VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

Les parties sont convenues de solliciter un agrément auprès de l'Administration fiscale, préalablement à l'autorisation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société DISPOSELEC réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 210 B 3 du Code Général des Impôts, étant précisé que cet agrément est de droit dès lors que les conditions d'application de ce texte sont satisfaites.

Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4 ci-après :

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, DISPOSELEC, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

- a) VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez DISPOSELEC, société apporteuse ;
- b) VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports s'engage à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- c) VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- d) VSB DISTRIBUTION, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) VSB DISTRIBUTION, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de DISPOSELEC, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de DISPOSELEC, société apporteuse.
- f) Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe
- g) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

ser ser

3) ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

4) OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257bis du Code Général des Impôts, modifié par l'article la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 – art. 16, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où :

1. le présente apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire, et
2. les parties sont redevables de la TVA. La société bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont également été informés qu'ils devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission des éléments corporels et des marchandises sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

6) AUTRES DISPOSITIONS

a) Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge pour la part se rapportant aux éléments compris dans la branche d'activité les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la société apporteuse resterait soumise pour la part relative auxdits éléments, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 31 décembre 2011.

La société bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la branche d'activité, et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 du code général des impôts. La société apporteuse annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société bénéficiaire, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

ler sen

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la branche d'activité et pouvant être due par la société apporteuse depuis le 31 décembre 2011.

b) Taxes annexes

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu du présent traité.

La société bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la société apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date d'effet de l'apport.

c) Date d'effet fiscal de l'opération

Les parties n'entendent pas donner d'effet rétroactif au plan de l'impôt sur les sociétés, la date d'effet fiscal de l'opération ayant été fixée à la date d'effet différé au 31 décembre 2011.

7) OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

PARTIE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

1) FORMALITES

- a) VSB DISTRIBUTION remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par DISPOSELEC.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Il est ici rappelé qu'en application des articles L 236-6 et R 236-2 du code de commerce le projet de traité d'apport partiel d'actif est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés parties à l'opération 30 jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Par ailleurs l'opération doit faire l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Conformément aux dispositions des articles R 236-2 et suivants du code de commerce tels que modifiés par le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011, la publicité consiste désormais soit dans un avis au BODACC, soit dans une publication sur le site internet de chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

L'insertion d'un avis au BODACC n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, la société publie sur son site internet le projet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents (C. com., art. R. 236-2-1).

Cet avis doit contenir les mêmes mentions que celles prévues pour l'avis au BODACC. Il doit pouvoir être consulté sans frais.

Il est également précisé que lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion ou de scission doit faire l'objet d'un avis publié, sans délai, au BODACC. Dans ce cas, le délai minimal de 30 jours entre le dépôt du projet au greffe du tribunal et la date de l'assemblée est suspendu jusqu'à cette publication.

sen sen

Cette publicité doit être effectuée sur le site internet de la société apporteuse, et sur le site internet de la société bénéficiaire.

Les parties ont d'ors et déjà convenu de procéder à la publicité selon les modalités de publication sur chacun de leur site internet respectif du traité d'apport et de l'avis contenant les mêmes mentions que pour celui prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce et déclarent :

- en ce qui concerne la société DISPOSELEC, société apporteuse, que la publication sera réalisée sur le site internet : www.disposelec.com, rubrique « Mentions légales » accessible au lien <http://www.disposelec.com/mentions-legales/>
- en ce qui concerne la société VSB DISTRIBUTION, société bénéficiaire, que la publication sera réalisée sur le site internet : www.vsb-distribution.com rubrique « Mentions légales » accessible au lien <http://www.vsb-distribution.com/mentions-legales/>

Dès à présent, la société apporteuse et la société bénéficiaire s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et de surveillance nécessaires afin que leur site internet ne soit pas inaccessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, étant précisé que celles-ci ont été informées des conséquences d'une telle inaccessibilité qui impliquerait l'impossibilité de la réalisation de l'opération pour le 31 décembre 2011.

2) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

3) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

4) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En annexe :

Annexe 1 - méthodes d'évaluation utilisées et modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse

Annexe 2 – matériels et stocks de la branche d'activité

Annexe 3 - créances clients et autres créances de la branche d'activité

Annexe 4 – passif de la branche d'activité (dettes fournisseurs, dettes sociales)


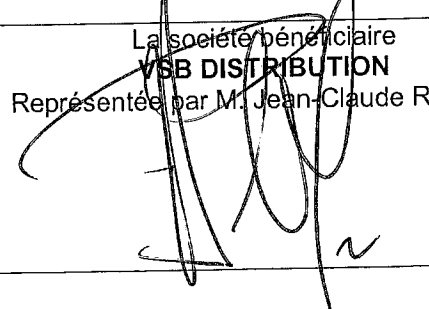
Annexe 5 – état des inscriptions au 25/11/2011

Annexe 6 – Comptes DISPOSELEC au 31.12.2010 – situation de la branche d'activité DISPOSELEC au 30.09.2011

Fait à NANTES

Le 29 novembre 2011

en 9 exemplaires originaux dont sept pour les dépôts légaux, et un pour chaque partie

<p>La société apporteuse DISPOSELEC Représentée par M. Jean-Claude RIVIERE</p> 	<p>La société bénéficiaire VSB DISTRIBUTION Représentée par M. Jean-Claude RIVIERE</p> 
---	--